

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

2 octobre 2019 – 2 novembre 2019

Reçu le
06 DEC. 2019
ENV/ICPE

Enquête publique

relative à la demande d'autorisation présentée par la société QUALIPAC, située sur la commune de Château-Thierry, en vue de régulariser ses activités suite à la mise en place d'une nouvelle ligne de vernissage, et de modifier ses installations classées.

Cathy LEMOINE
Commissaire enquêteur

PRÉAMBULE

❖ Rappel de la nature et des modalités de l'enquête publique

Une installation classée soumise à autorisation est une installation exploitée ou détenue par une personne morale ou physique, publique ou privée, qui présente des dangers graves ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

Ces installations sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui soumet les installations, soit à un régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'une installation classée présentée par la société QUALIPAC, située sur la commune de Château-Thierry, en vue de régulariser sa deuxième ligne de vernissage, d'implanter une ligne de vernissage supplémentaire, de modifier ses installations classées en transférant la zone de préparation des encres vers le local de sérigraphie/tamponisation.

Actuellement, la société Qualipac dispose d'une autorisation d'exploiter soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 28 octobre 2005, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 décembre 2009 et 21 novembre 2012.

Compte-tenu de l'importance du projet, l'entreprise est soumise à un régime d'autorisation au titre de la nomenclature 2940-2a « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : métal, bois, plastique, papier, textile ».

Le dossier soumis à enquête publique est complet et comporte toutes les pièces réglementaires requises par le Code de l'Environnement. Le projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France et de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

La Présidente du Tribunal administratif d'Amiens m'a désignée commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique par décision E19000134/80 du 24 juillet 2019. L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique a été signé par le préfet de l'Aisne le 9 septembre 2019. L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires du 2 octobre au 2 novembre 2019, soit pendant 32 jours consécutifs, pendant laquelle aucun incident n'a été relevé. Toutes les mesures d'affichage et de publicité ont été correctement mises en œuvre.

Au cours des 32 jours d'enquête publique, aucune observation ni proposition, verbale ou écrite, n'a été émise sur la demande d'autorisation. Je n'ai reçu aucune visite (excepté celle d'un élu qui n'a pas déposé d'observation) pendant les quinze heures de permanence que j'ai tenues dans les locaux de l'hôtel de ville de Château-Thierry.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai transmis le 4 novembre mon procès-verbal d'enquête au responsable du projet, Mme Estelle Chevrier, responsable HSE de l'entreprise Qualipac, qui m'a envoyé par mail le mémoire en réponse le 8 novembre 2019 signé par Jean-Luc BERNARD, directeur de site de Château-Thierry.

CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

❖ Sur le déroulement de l'enquête publique

Au cours des 15 heures de permanences, je n'ai reçu aucune visite (excepté un élu lors de la dernière permanence qui n'a pas fait d'observation). Aucune remarque, courrier ou courriel n'a été reçu au cours des 32 jours d'enquête publique.

Cependant, toutes les mesures de publicité ont été correctement mises en œuvre pour informer la population de la tenue de l'enquête publique : affichage dans les quatre mairies concernées, publication réglementaire dans la presse locale, avis sur les panneaux d'affichage municipaux, avis et dossier en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le désintérêt de la population et des entreprises voisines de l'entreprise Qualipac est pour le moins regrettable.

❖ Sur les avis des communes concernées

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet a demandé l'avis du conseil municipal des communes qu'il a estimé intéressées par le projet, notamment au regard des potentielles incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. Il s'agit des communes incluses dans le périmètre d'un kilomètre autour du site Qualipac, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Étampes-sur-Marne et Nogentel. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête publique peuvent être pris en considération.

Or, seule la municipalité d'Essômes-sur-Marne s'est, semble-t-il, intéressée au projet de l'entreprise Qualipac. En effet, le 15 octobre, le conseil municipal d'Essômes-sur-Marne a approuvé à l'unanimité le projet de l'entreprise Qualipac. Les conseils municipaux des communes de Château-Thierry, Étampes-sur-Marne et Nogentel ne se sont pas prononcés dans le délai dont ils disposaient, soit environ deux mois.

L'indifférence des élus vis-à-vis de projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales sur leur territoire est pour le moins navrant.

❖ Sur les pièces du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte toutes les pièces requises par le Code de l'Environnement. Il est bien structuré, clair et documenté, comporte de nombreuses annexes riches en informations. La note de synthèse et la notice descriptive sont accessibles à un public non averti.

Globalement, le dossier d'enquête publique, bien que très volumineux, environ 1 200 pages en incluant les annexes, comportait une note de synthèse de 25 pages adaptée à la compréhension du grand public, résumant parfaitement le projet et ses incidences sur l'environnement.

❖ Sur l'évaluation des risques sanitaires

L'impact des rejets atmosphériques provenant du process industriel de Qualipac sur la santé des populations avoisinantes a fait l'objet d'une évaluation.

Les sources de danger potentielles pour la santé des riverains sont issues des produits utilisés par les lignes de laquage et de vernissage, leurs émissions étant canalisées par les conduites-cheminées et rejetées dans l'atmosphère.

Les rejets seront limités en quantité car les principales activités émettrices font l'objet d'un captage à la source. Les résultats de l'étude ont permis d'identifier plusieurs agents chimiques (toluène, xylène, méthyléthylcétone) qui sont relativement éloignés des valeurs toxiques de référence.

Les risques sanitaires liés à l'inhalation des vapeurs par les populations riveraines ont été évalués comme négligeables. Cependant, les potentiels polluants émanant des autres sites industriels voisins n'ont pas été pris en compte dans l'étude de risque.

❖ Sur les rejets de composés organiques volatils (COV)

L'étude d'impact a souligné que les valeurs d'émissions de COV sont actuellement supérieures aux valeurs seuils des émissions canalisées de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les rejets atmosphériques de 3 conduites sur 10 des activités de laquage et de vernissage ne sont pas conformes par rapport à la vitesse d'éjection des COV. Qualipac s'engage à réaliser une surveillance des rejets, soit tous les ans, soit tous les six mois.

La consommation totale de vernis et diluants est estimée à terme à 56t/an (32t/an aujourd'hui). Au regard de cette consommation, après mise en service de la nouvelle ligne de vernissage, les valeurs en concentration dans les effluents canalisés représenteraient 88,56 mg/m³ pour la seule activité d'application, alors que la valeur limite doit être inférieure à 75 mg/m³. Les autres valeurs seront quant à elles, conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel de 1998 modifié. D'autre part, les émissions diffuses par rapport à la quantité de solvants utilisée seront supérieures aux valeurs seuils.

En résumé, les rejets de COV ne sont actuellement pas tous conformes aux normes prescrites, notamment via quelques-unes des conduites-cheminées. La nouvelle ligne de vernissage conduira à une augmentation d'une part, de la consommation des solvants, d'autre part, des émissions de COV, qui par conséquent dépasseront les valeurs seuils de conformité. La société Qualipac s'est alors engagée à réduire à la source ses rejets atmosphériques par la mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME).

❖ Sur la mise en œuvre d'un Schéma de maîtrise des Émissions

Le porteur de projet a étudié deux scénarios afin de réduire ses rejets de COV, soit le traitement de ses rejets atmosphériques, soit la mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME). L'entreprise a retenu leur réduction à la source, notamment au regard de l'avantage environnemental, par la mise en place d'un SME, plutôt que le traitement des rejets atmosphériques, moins vertueux en matière environnementale et plus onéreux. Cependant, cette solution ne portera ses effets qu'à l'horizon 2023, à moins que la réglementation devienne plus stricte d'ici-là.

Le SME est un outil réglementaire permettant de dépasser certaines valeurs limites d'émission canalisées et/ou diffuses en garantissant cependant le respect d'une valeur limite d'émission annuelle totale, vérifiée grâce au Plan de Gestion des Solvants, que Qualipac produit déjà par obligation à l'inspection des installations classées annuellement.

Le SME a pour objectif de substituer progressivement certains produits actuels par des produits ayant plus d'extrait sec et moins de solvants. Ces mesures visent à réduire de près de 58 % des émissions en COV dans l'atmosphère, soit 27 tonnes de COV en moins dans les cinq années à venir. Les clients de Qualipac lui imposent de valider la substitution des produits par une nouvelle homologation des produits finis effectuée par leurs propres moyens, ce qui peut engendrer un délai non négligeable, mais indépendant de la volonté de Qualipac. La cible serait donc atteinte au cours de la 5ème année, une fois l'ensemble des substitutions réalisées.

La société Qualipac a transmis son schéma de maîtrise des émissions (SME) finalisé à l'inspection des installations classées le 27 mai 2019.

❖ Sur l'incidence du projet sur la masse salariale

Compte-tenu des investissements mobilisés par Qualipac pour l'installation de la ligne de vernissage et de la cloche de métallisation supplémentaires, qui augmentera de manière substantielle la capacité de production de l'entreprise, il est souhaitable qu'à court ou moyen terme, des emplois supplémentaires pourront être créés.

L'augmentation de 54 % de la capacité de production de l'entreprise Qualipac devrait avoir pour effet la création de nouveaux emplois.

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir :

- vérifié la complétude du dossier d'enquête publique,
- étudié et analysé les éléments du dossier,
- constaté le respect des mesures d'affichage et de publicité,
- visité l'entreprise,
- tenu quinze heures de permanences,
- échangé avec la représentante de Qualipac tout au long de l'enquête,
- porté un regard attentif sur les incidences du projet sur l'environnement et leur prise en compte par l'entreprise Qualipac,
- évalué le caractère économique du projet potentiellement à terme créateur d'emplois,
- constaté et regretté le désengagement des habitants, des entreprises et des collectivités au cours de l'enquête publique,
- partagé l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts de France au regard de ses recommandations sur la question des rejets atmosphériques,
- regretté que l'évaluation des risques sanitaires n'ait pas tenu compte des éventuelles sources de pollution des sites industriels voisins,
- pris acte de l'engagement de Qualipac de la mise en place de son Schéma de Maîtrise des Émissions,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société QUALIPAC, située sur la commune de Château-Thierry, en vue de régulariser ses activités suite à la mise en place d'une nouvelle ligne de vernissage, et de modifier ses installations classées.

J'assortis cependant mon avis des **deux recommandations** suivantes :

- assurer le suivi des consommations de produits solvantés et des émissions atmosphériques tous les six mois,
- compléter l'évaluation des risques sanitaires au regard des rejets des entreprises industrielles situées à proximité de l'entreprise Qualipac.

Fait à Domptin, le 2 décembre 2019

La commissaire enquêteur



Cathy Lemoine